****

**Mission Permanente**

**de la République d’Angola**

**Genève**

**Contribution de l’Angola**

**Commentaire général n ° 37 sur l'article 21 - PIDCP**

La Constitution de la République d'Angola et la législation nationale sont pleinement alignées sur les dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, l'article 47 de la Constitution sur la liberté de réunion et de manifestation dispose: « 1. La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie à tous les citoyens, sans armes, sans autorisation et conformément aux dispositions de la loi.

2. Les réunions et manifestations dans les lieux publics nécessitent une communication préalable à l'autorité compétente, dans les conditions et pour les finalités fixées par la loi. »

La loi n ° 16/91 du 11 mai relative au droit de réunion et de manifestation fixe les critères d'exercice de ce droit par tous les citoyens.

En ce qui concerne le projet de commentaire n ° 37, nous faisons les suivantes observations :

1. La clarification et l’analyse des dispositions de l'article 21 sont favorablement accueillis par l'État angolais car ils peuvent contribuer à une meilleure compréhension de celui-ci et contribuer à garantir son application. Cependant, nous soulignons l'importance des contextes nationaux et régionaux pour l'exercice du droit de réunion pacifique, et le fait de généraliser et d’universaliser certaines des dispositions ou hypothèses pourrait être contre-productif pour l'exercice du droit dans certains contextes.
2. Quant au contenu du projet, il est globalement conforme à la compréhension et à l'exercice de ce droit par l'État angolais, ainsi qu’à son cadre juridique national. Toutefois, nous pensons que certains paragraphes devraient être révisés pour s'adapter à tous les contextes, à savoir :
* **Paragraphe 22**: des deux options de texte proposées, l’Angola est favorable à l'option 1.
* **Paragraphe 23**: Le fait que les participants portent des objets qui sont ou peuvent être considérés comme des armes n'est pas une raison suffisante pour considérer qu'une réunion est violente. Nous pensons que cette partie devrait être biffée, car l'utilisation et la possession d'armes sont interdites dans la plupart des systèmes nationaux.
* **Paragraphe 31**: La possibilité qu'une réunion pacifique puisse provoquer des réactions violentes de la part d’une partie du public n'est pas une raison légitime pour interdire ou de restreindre la réunion. Elle doit être nuancée, en prenant en compte la possibilité pour les autorités d'analyser le contexte ou la situation au cas par cas. Il peut arriver qu’un rassemblement pacifique ayant un slogan ou un objet provocateur au sein d'une communauté hostile génère de la violence. Il est donc toujours préférable de prévenir à l'avance ce type de situations.
* **Paragraphe 81**: Le non-respect de l'obligation de notification aux autorités ne devrait pas être utilisé comme base pour disperser la réunion ou détenir des participants ou des organisateurs. Ce principe ne dispense pas non plus les autorités de l'obligation, dans la mesure de leurs moyens, de faciliter la célébration de la réunion et de protéger les participants.

Ce paragraphe peut être contradictoire avec le paragraphe 80 du Projet Commentaire, qui prévoient que les systèmes de notification impliquent que ceux qui ont l'intention d'organiser une réunion pacifique doivent, en conséquence, informer les autorités à l'avance et fournir certaines informations. Cette exigence est admissible dans la mesure où elle est nécessaire pour aider les autorités à faciliter le bon déroulement des réunions pacifiques et à protéger les droits d'autrui.

Il est entendu que les réunions pacifiques ne doivent pas être autorisées, mais nécessitent une notification préalable, tel est le sens des dispositions angolaises prévues dans la Constitution de la République d'Angola et dans la loi n ° 16/91 du 11 mai.

Cependant, l’introduction du paragraphe 81 au Commentaire n°37 supprimerait ou diminuerait la pertinence de la notification en question, dans la mesure où les manifestations ne seraient plus notifiées, pourraient se dérouler de manière anarchique et que les autorités ne seraient pas en mesure d'intervenir et de garantir la sécurité et l'ordre publics.

**Mission permanente de la République d’Angola auprès de l’Office des Nations Unies.**